

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/53 en date du 7 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/03 en date du 25 février 2025 autorisant la commune à encaisser les recettes provenant des titres de transport du Transport à la demande RIBIN'AD pour le compte de la CAPLD et la convention signée en date du 27 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la liste des produits encaissables de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services administratifs de la commune d'Irvillac.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Irvillac au n°17, Route de Landerneau 29460 IRVILLAC.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

-  La location de salles
-  La location du mobilier communal
-  L'encaissement de droit de place
-  La vente de terre ou de corde de bois
-  L'encaissement des concessions du cimetière
-  Les produits de la vente des titres de transport à la demande pour la CAPLD.
-  Les dons au CCAS et quêtes de mariage

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-  En espèces
-  Par chèque.

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds comprise dans le montant annuel de l'IFSE.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds comprise dans le montant annuel de l'IFSE pour la période pendant laquelle il assure le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Le Maire d'Irvillac et le comptable public assignataire de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Irvillac, le 4 juin 2025

Le Maire,

Jean Noël LE GALL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.